



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE  
DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA  
REFORME DE L'ÉTAT

Paris, le 30 DEC. 2009

NOTE A L'ATTENTION  
DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DES DIRECTEURS,  
ET DES CHEFS DE SERVICE

Objet : Demandes de reconnaissance de maladies professionnelles des agents anciens occupants de l'immeuble « Le Tripode » à Nantes.

Depuis 1992, les agents ayant occupé l'immeuble « Le Tripode » à Nantes bénéficient, dans un contexte d'exposition environnementale à l'amiante, d'un suivi médical spécifique et régulier afin de dépister d'éventuelles lésions a priori liées à l'amiante.

En outre, toute anomalie décelée dans le cadre des examens médicaux qui renverrait à une inscription dans les tableaux de maladies professionnelles 30 et 30 bis (plaques pleurales et épaissements pleuraux, cancer broncho-pulmonaire et mésothéliome, asbestose) ouvre la possibilité de saisir la commission de réforme en vue d'une reconnaissance de l'origine professionnelle de l'anomalie décelée.

La satisfaction de tout ou partie des conditions prévues aux tableaux des maladies professionnelles (les travaux susceptibles de provoquer l'affection en cause, le délai de prise en charge, les symptômes ou lésions pathologiques que doit présenter le malade) fait l'objet d'une appréciation des services gestionnaires et dans le droit de la fonction publique, la victime doit apporter la preuve qu'elle a bien été exposée en milieu professionnel.

Au regard de l'accord « Santé et Sécurité au Travail dans la Fonction publique » du 27 octobre 2009, qui ouvre le débat sur l'évolution du régime d'imputabilité dans la fonction publique pour tenir compte des règles applicables dans le secteur privé et compte tenu du caractère très dégradé que présentait l'immeuble « Le Tripode », j'appelle votre attention sur la nécessité d'examiner les demandes de reconnaissance en maladies professionnelles des agents concernés avec toute la bienveillance que justifie le contexte particulier.

Par conséquent, il y aura lieu pour les demandes des agents ayant occupé l'immeuble « Le Tripode » de faire prévaloir dorénavant le principe de présomption du lien de causalité entre certaines affections et anomalies dépistées et la présence d'amiante et d'acter ainsi l'imputabilité au service.

Christine Lagarde

Eric Wœrth